

CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE

Lot 1 : Restructuration / Extension des urgences, des consultations externes, de l'hôpital de jour pluridisciplinaires et de l'Institut de Cancérologie de Cornouaille

Lot 2 : Restructuration des services d'hospitalisation, de l'imagerie, de l'accueil du site de Concarneau



Marché de Contrôle Technique Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Février 2026



Maîtrise d'ouvrage

Centre hospitalier de Cornouaille

14 Av. Yves Thépot,

29000 Quimper

Mandataire

A2MO

5 Rue du Bosphore,

35200 Rennes



SOMMAIRE

A. PRESENTATION DE L'OPERATION	3
1. Caractéristiques de l'opération	3
1.1. Caractéristiques principales	3
1.2. Spécificités techniques de l'opération	3
1.3. Durée du présent marché.....	3
B. LA MISSION	3
2. Contenu de la mission.....	3
2.1. Mission de base	3
2.2. Missions complémentaires définies par la norme	4
2.3. Missions complémentaires non définies par la norme	4
2.3.1. Mission Vérification initiale des installations électriques	4
2.3.2. Mission Vérification avant mise sous tension des installations électriques CONSUEL	4
2.3.3. Mission PV : Procès-verbal de recollement des attestations d'essais de fonctionnement de l'AQC des entreprises	4
2.4. Réalisation d'un diagnostic « produits, équipements, matériaux et déchets » (PEMD)	5
3. Précisions concernant les missions.....	6
3.1. Précisions sur la mission S	6
3.2. Précisions sur la mission F.....	6
3.3. Précisions sur la mission LE	6
4. Conditions générales d'intervention.....	6
4.1. Cadre général de la mission.....	6
4.2. Relations avec les autres intervenants à l'acte de construire	7
4.3. Référentiels imposés pour le contrôle technique	7
4.4. Prise en compte des nouvelles réglementations	7
4.5. Procédures de transmission des documents et informations	8
4.5.1. Plateforme d'échange collaborative	8
4.5.2. Protocole de transmission	8
4.6. Formulation des avis	8
C. LES PHASES D'INTERVENTION / PARTIES TECHNIQUES.....	9
5. Cadre général	9
6. Phase de conception.....	9
7. Phase préparation de chantier	10
8. Phase chantier	10
9. Phase réception	10
9.1. Démarches préalables à la visite de la commission de sécurité.....	10
9.2. Prestations à fournir lors de la visite de la commission de sécurité	11
9.3. Vérifications finales – Réception des travaux (chantier)	11

10.	Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement..	12
D.	MODALITES DE PRESENCE DU CONTROLEUR TECHNIQUE	12
11.	Présence minimale imposée au titre du présent marché.....	12
11.1.	Phase conception	12
11.2.	Phase travaux	12
12.	Présence complémentaire laissée à l'appréciation du contrôleur technique.....	12
E.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	13

A. PRESENTATION DE L'OPERATION

1. Caractéristiques de l'opération

1.1. Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales du projet sont décrites à l'annexe 1 du CCTP « fiche affaire ».

1.2. Spécificités techniques de l'opération

L'attention du Bureau de contrôle est attirée sur les spécificités suivantes des opérations :

Lot 1 : Site de Quimper

- d'un ERP de type U 1^{ère} catégorie
- site occupé avec maintien d'activité
- Périmètre d'intervention intégrant les urgences, les consultations, les HDJ et la création d'un bunker supplémentaire de radiothérapie

Lot 2 : Site de Concarneau

- d'un ERP de type N et U 3^{ème} catégorie
- site occupé avec maintien d'activité
- Périmètre d'intervention intégrant le hall, deux niveaux d'hospitalisation et l'ajout en extension d'un scanner en imagerie. L'un des niveaux d'hospitalisation est actuellement peu occupé.

1.3. Durée du présent marché

La durée du présent marché, conditionnée par les délais prévisionnels de réalisation des études et des travaux, est fixée dans l'acte d'engagement.

B. LA MISSION

La mission confiée au titulaire du marché est une mission de contrôle technique, au sens des articles L. 125-1 à L. 125-6 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) dans le cadre de l'opération décrite ci-avant.

La mission confiée au titulaire du marché et ses modalités techniques d'exécution sont régies par les dispositions du cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés de contrôle technique (CCTG Contrôleur Technique), issu du décret n°99-443 du 28 mai 1999.

Il est confié au titulaire une mission de base et des missions complémentaires.

2. Contenu de la mission

2.1. Mission de base

La mission de base est constituée des éléments suivants :

- Mission L : portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables, y compris parasismique
- Mission S : portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions, et plus précisément une mission SEI, car le bâtiment à édifier est un ERP.

Le contenu de chaque mission est celui prévu par l'annexe A du CCTG Contrôle Technique, complété par les dispositions ci-après.

2.2. Missions complémentaires définies par la norme

Au titre des missions complémentaires définies par la norme NF P 03-100, il est confié au titulaire :

- Mission PS : sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme (**y compris attestation sismique à joindre à la demande de permis de construire et à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux tels que mentionnés aux articles R. 122-36 et R. 122-37 du code de la construction et de l'habitation**)
- Mission P1 : relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés
- Mission F : relative au fonctionnement des installations
- Mission Pha : isolation acoustique pour les bâtiments autres qu'à usage d'habitation **y compris Fourniture de l'Attestation** de prise en compte de la réglementation acoustique prévue à l'article R122-32 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Mission Th : isolation thermique, économies d'énergie et vérification carbone :
 - y compris vérification carbone en conception et en travaux jusqu'à la livraison
 - y compris Fourniture de l'Attestation de prise en compte de la réglementation thermique ET/OU environnemental prévue à l'article R122-24 du Code de la Construction et de l'Habitation
 - Y compris affichage niveau énergétique (Diagnostic de Performance Energétique = DPE)
- Mission Hand : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées, compris Attestation accessibilité handicapés à l'achèvement des travaux (suivant articles L – 111-7-4, R.111-19-19, R.111-19-20, R.111-19-21 et R.111-19-22 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Mission Brd : relative au transport des brancards dans les constructions
- Mission LE : relative à la solidité des existants
- Mission AV : relative à la solidité des avoisinants
- Mission GTB : relative à la gestion technique du bâtiment
- Mission ENV : relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

2.3. Missions complémentaires non définies par la norme

Au titre des missions complémentaires non définies par la norme NF P 03-100, il est confié au titulaire :

2.3.1. Mission Vérification initiale des installations électriques

Cette mission correspond à la vérification imposée par l'article R4226-14, et permet d'assurer à l'employeur que les installations électriques conformes aux prescriptions de sécurité prévues au Code du Travail. Cette mission doit également répondre aux exigences de vérifications et essais sur site nécessaires à la mise en service selon la NFC 15-100.

2.3.2. Mission Vérification avant mise sous tension des installations électriques CONSUEL

Cette mission correspond à la vérification imposée par le Décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, et devra permettre d'obtenir l'attestation de conformité du CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité).

2.3.3. Mission PV : Procès-verbal de recollement des attestations d'essais de fonctionnement de l'AQC des entreprises

La mission PV du contrôle technique est **relative au récolement des procès-verbaux ou attestations des essais et vérifications d'autocontrôle** que doivent effectuer les entreprises sur les installations qui sont définies par le domaine d'intervention.

Le domaine d'intervention de la mission PV concerne les installations et équipements suivants :

- Les ascenseurs et les monte-charges,
- Les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants,
- Les portes et les portails automatiques,
- Le chauffage,
- Le conditionnement d'air,
- La ventilation mécanique,
- La plomberie sanitaire,
- Le réseau d'alimentation en eau,
- Le réseau d'évacuation,
- Les installations électriques,
- Les portiers électroniques,
- Les réseaux de fluides médicaux,
- Les réseaux de distribution collective de radiodiffusion.

La mission PV du contrôle technique comporte les prestations suivantes :

- L'analyse des documents de consultation des entreprises,
- Le récolement des procès-verbaux d'essais et vérifications d'auto-contrôle effectuées sur les installations par les entreprises,
- Un avis sur les résultats des procès-verbaux en question.

2.4. Réalisation d'un diagnostic « produits, équipements, matériaux et déchets » (PEMD)

Le titulaire réalisera le diagnostic PEMD dans le cadre de la démolition des bâtiments impactés par le Programme de Travaux. Conformément à l'article R.126-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, et à l'arrêté du 26 mars 2023 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de catégories de bâtiments, ce diagnostic fournit une estimation de la nature, de la quantité et de la localisation dans l'emprise de l'opération de démolition ou de rénovation significative :

- Des matériaux, produits de construction et équipements constitutifs des bâtiments ainsi que de leur fonction ;
- Des déchets potentiellement générés par ces produits, matériaux et équipements avec l'indication de la classification du déchet conformément aux dispositions de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- Des déchets résiduels issus de l'usage et de l'occupation des bâtiments.

Ce diagnostic fournit également :

- Une estimation de l'état de conservation des produits, matériaux et équipements ;
- Des indications sur les possibilités de réemploi sur le site de l'opération, sur un autre site ou par l'intermédiaire de filières de réemploi, notamment les filières locales ;
- L'estimation de la nature et de la quantité des produits, matériaux et équipements qui peuvent être réemployés
- A défaut de réemploi, les indications sur les filières de gestion et de valorisation des déchets, notamment les filières locales, en vue, par ordre de priorité décroissante, de leur réutilisation, leur recyclage ou une autre valorisation matière, leur valorisation énergétique ou leur élimination ;

- L'estimation de la nature et de la quantité des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative pouvant être réutilisés, recyclés, valorisés sous forme matière ou en vue d'une production d'énergie ou éliminés ;
- Des indications sur les précautions de dépose, de stockage sur chantier et de transport de ces produits, équipements, matériaux et déchets ainsi que sur les conditions techniques et économiques prévues pour permettre leur réemploi, leur réutilisation, leur recyclage ou une autre valorisation matière, leur valorisation énergétique ou leur élimination. En cas de vices ou de désordres apparents du bâtiment, le diagnostic fournit des indications sur les précautions de démolition ou de rénovation.

3. Précisions concernant les missions

3.1. Précisions sur la mission S

L'ouvrage étant classé ERP, la mission S est complétée par :

- Pour les établissements recevant du public (ERP), les vérifications techniques prévues, avant l'ouverture de l'établissement au public, par l'article R. 123-43 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Pour les immeubles de grande hauteur (IGH), les vérifications techniques prévues, avant l'occupation des locaux, par l'article R. 122-16 du Code de la construction et de l'habitation ;

A ce titre, le contrôleur technique est notamment chargé :

- D'informer le maître de l'ouvrage des contraintes particulières qui s'imposent du fait du classement de l'ouvrage ;
- De participer aux réunions concernant l'établissement des notices de sécurité devant être jointes aux déclarations ou demandes d'autorisation de construire ;
- D'assister la maîtrise d'œuvre pour la rédaction des notices de sécurité ;
- De donner un avis sur la notice de sécurité ;
- De contrôler l'application des prescriptions délivrées par les instances administratives concernées
- D'établir les attestations et rapports de vérifications techniques prévus par les textes concernés.
- De contrôler chacune des mises à jour du dossier GN13 et du dossier GE2 (§2) à charge du maître d'œuvre

3.2. Précisions sur la mission F

Par dérogation à l'annexe A du CCTG, la mission de type F confiée au contrôleur technique, est réputée couvrir toutes les installations normalement prévisibles dans l'opération du fait de la nature de celle-ci.

3.3. Précisions sur la mission LE

Par dérogation à l'annexe A du CCTG, dans le cas où une mission de type LE est confiée au contrôleur technique, celui-ci est réputé prendre en compte, au titre de sa mission, toutes les études relatives aux ouvrages existants qui lui sont fournies, notamment les études de structure, les études géotechniques ou les études de reconnaissance de fondation, et cela même en l'absence d'études de diagnostic et d'état des lieux associé, au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée (loi MOP) et de ses textes d'application.

4. Conditions générales d'intervention

4.1. Cadre général de la mission

D'une manière générale, les conditions d'exécution des actes techniques et des actes d'information prévus par le CCTG Contrôle Technique sont complétées comme suit :

- La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but, il doit notamment signaler au maître de l'ouvrage les essais qu'il estime nécessaires,
- Le contrôle ne porte que sur les parties visibles ou accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif. Toutefois, des opérations de démontage ou sondage destructif peuvent être effectuées à la diligence et à la charge du maître de l'ouvrage, après demande dûment motivée du contrôleur technique et accord du maître d'œuvre. **Dans ce contexte, il est demandé au Contrôleur Technique d'organiser ses visites selon l'avancement du chantier, en fonction de la criticité des ouvrages en cours et de son analyse de risque.**

4.2. Relations avec les autres intervenants à l'acte de construire

Le Contrôleur Technique est totalement indépendant du maître d'œuvre ou des entreprises mais doit travailler en bonne intelligence avec eux. Une information mutuelle aussi large que possible est nécessaire de ce point de vue. Cette bonne entente est un élément essentiel de la réussite de sa mission.

Il est impératif que des rendez-vous aient lieu entre le Contrôleur Technique et la maîtrise d'œuvre. Ces rencontres durant la phase conception (tout particulièrement) permettront d'identifier et solutionner les problématiques suivantes :

- respect de la réglementation en ce qui concerne la sécurité incendie des ERP
- conformité des matériaux et de leur mise en œuvre aux réglementations en vigueur

En phase chantier, il est attendu du Contrôleur Technique qu'il soit pro-actif dans la conduite de sa mission, et notamment :

- il alertera la Maîtrise de l'Ouvrage en cas d'avis suspendus ou défavorables restés trop longtemps sans réponse. Il pourra être amené à relancer les interlocuteurs concernés.
- En fonction de l'avancement du chantier et de son analyse de risques, il précisera les éléments dont il a besoin afin de réaliser les missions qui lui incombent (plans, détails, notes de calculs...)

4.3. Référentiels imposés pour le contrôle technique

Le contrôle technique est fondé sur la comparaison de l'objet contrôlé à des référentiels imposés par le CCTG CT. Ces référentiels sont complétés en tant que de besoin par les pièces contractuelles des marchés de travaux.

Dans les domaines non couverts par des règlements, le contrôleur technique attire l'attention du maître de l'ouvrage sur la nature générale du risque encouru du fait des dispositions retenues pour la conception ou l'exécution des ouvrages, notamment s'il a connaissance d'une pathologie visant le domaine concerné.

4.4. Prise en compte des nouvelles réglementations

Il appartient au contrôleur technique de formuler ses avis sur la base des textes en vigueur à la date d'obtention des autorisations administratives préalables à la construction.

Si une nouvelle réglementation apparaît postérieurement à ces dates, le contrôleur technique est tenu d'attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur les conséquences de cette nouvelle réglementation. Il distingue ce qui relève des évolutions souhaitables et des modifications obligatoires, notamment pour l'obtention des autorisations d'ouverture au public ou d'exploitation.

Il en est de même pour les projets connus de réglementation ou les transpositions en droit interne des normes européennes.

4.5. Procédures de transmission des documents et informations

4.5.1. Plateforme d'échange collaborative

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de mettre en place une plateforme collaborative d'échange de documents.

Dans cette hypothèse, la totalité des diffusions d'informations relatives au projet devront y être déposées : compte rendu d'analyse, avis, compte rendu de visite, etc. (liste non limitative).

Une convention viendra fixer les modalités pratiques de fonctionnement de cette plateforme. Ces modalités seront sans effet sur le montant du marché du titulaire et ne viendront pas limiter le contenu de la mission objet du présent marché.

4.5.2. Protocole de transmission

En accord avec les conditions de fonctionnement et d'utilisation de la plateforme collaborative d'échange de documents que le maître d'ouvrage aura mise en place, et préalablement au commencement de sa mission aux phases conception, documents d'exécution puis chantier, le contrôleur technique propose au maître d'ouvrage par l'intermédiaire de l'assistant maîtrise d'ouvrage, un protocole écrit et précis de transmission des documents et informations.

Ce protocole a pour objectif de permettre la réalisation en temps utile des actes de contrôle conditionnés par la fourniture de documents sur lesquels le contrôleur technique doit se prononcer.

Ce protocole ne pourra en aucun cas dispenser le titulaire de déposer ses documents sur la plateforme collaborative.

Après échanges avec les acteurs concernés à chaque phase, ce protocole est validé par le maître d'ouvrage par l'intermédiaire de l'assistant maîtrise d'ouvrage. À défaut de coordonnateur OPC, le protocole définitif est diffusé par le contrôleur technique à l'ensemble des acteurs concernés (entreprises travaux, maître d'œuvre, maître d'ouvrage, assistant à maîtrise d'ouvrage, coordonnateur SPS).

Si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au maître d'ouvrage par l'intermédiaire de l'assistant maîtrise d'ouvrage.

4.6. Formulation des avis

Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique doit notamment consigner le résultat de ses examens, avec ou sans remarques, dans des fiches d'avis technique puis dans des rapports (rapports intermédiaires et rapports récapitulatifs), signés par le responsable technique qualifié.

Ces fiches sont numérotées chronologiquement et font apparaître, en plus de l'avis technique proprement dit, les renseignements suivants :

- Référence de l'opération ;
- Nature de la mission ;
- Origine et date du document examiné ou date de la visite sur le chantier ;
- Liste des destinataires.

Les fiches et rapports doivent être signés ou contresignés par le responsable du contrôle technique.

La transmission des documents soumis à l'avis du contrôleur technique est effectuée directement par les entreprises. Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition en application des protocoles de diffusion des documents et informations.

Sous réserve de dispositions contraires arrêtées à l'issue de la mise au point des protocoles de transmission des documents et informations, les fiches et rapports sont simultanément transmis en un exemplaire à chacun des destinataires suivants :

- L'auteur du document examiné ;
- Le maître d'œuvre, si celui-ci n'est pas l'auteur du document examiné ;

- Le titulaire de la mission ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) ;
- Le maître de l'ouvrage par l'intermédiaire de l'assistant maîtrise d'ouvrage ;

et, pour la partie les concernant :

- Le coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI) ;
- Le coordonnateur de sécurité et protection de la santé (SPS).

Les avis du contrôleur technique doivent être explicites, précis et motivés.

En cas de difficulté technique particulière, de litige ou de contestation portant sur des dimensionnements d'ouvrages, de parties ou d'éléments d'ouvrages, le contrôleur technique doit être en mesure de fournir un avis explicite sur les calculs justificatifs établis par le maître d'œuvre ou l'entrepreneur.

Enfin, le contrôleur technique est tenu de signaler au maître d'ouvrage, par l'intermédiaire de l'assistant maîtrise d'ouvrage, tout document manquant et nécessaire à son intervention.

C. LES PHASES D'INTERVENTION / PARTIES TECHNIQUES

5. Cadre général

Les différentes phases d'intervention de la mission sont celles définies par l'article 11 du CCTG Contrôle Technique.

Les actes techniques et d'information correspondant à chacune d'elles sont prévus par l'annexe B du même CCTG. Les dispositions du CCTG CT sont complétées par les stipulations ci-après.

Les différentes phases décrites ci-après sont des « parties techniques » au sens de l'article 22 du CCAG-PI.

6. Phase de conception

La phase « examen des documents de conception » est décomposée selon chaque stade de la mission de conception (voir décomposition du prix global et forfaitaire jointe à l'Acte d'Engagement) :

- Lot 1 : Analyse de l'esquisse du concours d'architecture du lauréat et production d'un rapport préalable
- Lot 2 : Analyse de l'esquisse en phase APS et production d'un rapport préalable
- Etudes d'avant-projet sommaire et production d'un rapport préalable ;
- Etudes d'avant-projet définitif et production d'un rapport préalable
- Études de projet et production du RICT
- Dossier de demande de permis de construire : la prestation intègre, en tant que de besoin, les permis modificatifs ;
- Etudes de DCE, et mise à jour du RICT

Les documents de conception que le contrôleur technique doit examiner au titre de sa mission sont ceux produits par le maître d'œuvre aux stades correspondants. Le contrôleur transmet ses avis sous forme d'un rapport préalable ou d'un RICT suivant la phase étudiée.

Préalablement à l'examen des documents de conception, le contrôleur technique procède à l'examen des objectifs et exigences prévues dans le programme de l'opération, notamment sur le plan de la sécurité et dans les domaines définis dans le cadre de sa mission.

Le contrôleur technique participe aux réunions auxquelles il est convoqué dans le cadre des phases d'études. Pendant ou à l'issue de ces réunions, le contrôleur technique peut formuler des avis. Les avis formulés en cours de réunion sont consignés au compte-rendu, les avis postérieurs sont écrits et transmis.

En fin de chaque stade de la phase de conception tel que mentionné ci-avant, le contrôleur technique adresse un rapport préalable (préalable au RICT) au maître de l'ouvrage résumant ses avis sur les

documents examinés, dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception par ses soins du dossier d'études de la phase en cours de réalisation par le maître d'œuvre.

À l'issue de la phase de conception, il établit le **rapport initial de contrôle technique (RICT)** dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception par ses soins du dossier d'études de projet transmis par le maître d'œuvre.

Les prestations spécifiques à certains stades de la conception :

Permis de construire ou autorisation de travaux.

Au stade de l'élaboration du dossier de permis de construire ou de la demande d'autorisation de travaux (prévue aux articles L421-1 à 9 du code de l'urbanisme), le contrôleur technique participe, en tant que de besoin, aux réunions de présentation du dossier aux instances concernées.

7. Phase préparation de chantier

Le contrôleur technique examine les plans et autres documents techniques d'exécution réalisés préalablement à l'exécution des travaux (notamment les plans de synthèse).

Il prend connaissance des autres documents établis ou fournis par le maître d'œuvre et par les entreprises (procès-verbaux, certificats de qualification, etc.) dans le cadre de leurs missions relatives à l'ouvrage. Chaque examen donne lieu à un avis. Le contrôleur technique dispose d'un délai de 7 jours calendaires (à compter de la réception des documents) pour transmettre ses avis.

NB : avant chaque réunion des maîtrises, le présent titulaire communiquera à l'assistant du Maître d'Ouvrage et au Maître d'ouvrage une synthèse de ses avis émis suspendus ou défavorables. Ce document synthétique sera à communiquer impérativement et obligatoirement 48 heures avant la tenue de la réunion.

8. Phase chantier

Pendant cette phase, le contrôleur technique procède à l'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs. Lors des réunions de chantier auxquelles il participe, il évoque obligatoirement les avis suspendus ou défavorables non suivis d'effets, et les documents nécessaires à la réalisation de ses missions et non transmis à date.

Le contrôleur technique donne un avis sur les certificats de classement au feu des matériaux, sur les éventuels certificats de résistance au feu d'éléments préfabriqués, ainsi que sur les procès-verbaux d'essais qui lui sont transmis.

Le contrôleur technique dispose d'un délai de 7 jours calendaires pour transmettre ses avis.

Au-delà des réunions de chantier, le contrôleur technique doit effectuer des contrôles sur place dont la fréquence dépendra du stade de réalisation de l'ouvrage. L'ensemble des ouvrages qui ne resteront pas visible à terme, devront faire l'objet d'une vérification et d'un avis du contrôleur techniques (ferraillage, ossatures etc.)

Les visites seront donc ajustées en fonction du niveau de criticité et de sinistralité de la construction des ouvrages, et font systématiquement et impérativement l'objet d'un avis technique suivi d'une diffusion (acte d'information).

Le compte rendu de visite ainsi établi sera à diffuser dans les 48 heures qui suivent la visite.

Le contrôleur technique transmettra une fiche récapitulatives des avis du CT à minima trimestriellement.

9. Phase réception

9.1. Démarches préalables à la visite de la commission de sécurité

Le contrôleur technique est informé de la date de demande d'autorisation ou de déclaration d'ouverture adressée au maire de la commune par le représentant légal du maître de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 122-5 du Code de la construction et de l'habitation. Il dresse alors la liste des attendus de la part des différents intervenants (y compris maîtrise d'ouvrage), contrôle le respect des attendus

du PC et des éventuelles dérogations accordées, afin de faciliter les relances de l'OPC et la production d'un RVRAT exempt de réserves.

Le contrôleur technique est informé de la date de la visite de la commission de sécurité.

Préalablement à la visite de la commission de sécurité, en application des dispositions de l'article 46 du décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale d'accessibilité et de sécurité, le contrôleur technique établit une attestation, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. En annexe à cette attestation le contrôleur technique joint un relevé des conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents doivent être transmis au moins 15 jours avant la date de la visite de la Commission de Sécurité.

9.2. Prestations à fournir lors de la visite de la commission de sécurité

Le contrôleur technique est tenu d'assister le maître d'ouvrage pendant les visites de la commission de sécurité préalables à la procédure visant à la délivrance du certificat de conformité et de la décision définitive d'ouverture au public de l'ouvrage.

Lors de cette visite, le contrôleur technique doit être en mesure de fournir soit une attestation de levée de avis contenues dans ses rapports récapitulatifs, soit un état de réserves non levées une semaine avant le jour de la visite.

Le contrôleur technique classe les avis selon leur nature, en trois catégories :

- travaux non conformes,
- travaux non terminés,
- justificatifs non transmis.

9.3. Vérifications finales – Réception des travaux (chantier)

Le contrôleur technique fournit les prestations explicitement prévues par le CCTG Contrôle Technique dans un délai de 10 jours après la réception du chantier soit :

- Le Rapport de Vérifications Règlementaires Après Travaux (RVRAT),
- Le Rapport de Fin de Contrôle Technique (RFCT),
- Les Attestations de conformité (accessibilité, réglementation thermique et/ou environnementale, acoustique, ...).

Pour les missions autres que la mission S visée ci-avant, le contrôleur technique fournit dans un délai de 10 jours après la réception du chantier, en sus des prestations explicitement prévues par le CCTG Contrôle Technique, les prestations suivantes :

- Examen des procès-verbaux d'essais ;
- Examen des ouvrages au stade des opérations préalables à la réception en vue d'identifier les non-conformités non corrigées ou nouvelles
- **Visites de levées de réserves nécessaires pour établir le rapport définitif de fin de travaux.**

Au titre de son forfait de rémunération, le contrôleur technique est tenu d'effectuer toutes les visites de levées de réserves qui s'imposent et de transmettre des attestations de levée de réserves et/ou les rapports de vérifications finales et attestations épurées de toute réserve, y compris lorsque les levées de réserves sont réalisées post-réception de l'ouvrage. La diffusion des documents sera obligatoirement réalisée dans les 5 jours ouvrés qui suivent la visite.

10. Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement

Pendant l'année de garantie de parfait achèvement, le contrôleur technique peut être invité sur le chantier, à une date préalablement fixée en accord avec le maître d'ouvrage par l'intermédiaire de l'assistant maîtrise d'ouvrage, pour donner un avis sur les travaux de parachèvement des ouvrages ou sur une réserve de garantie de parfait achèvement dont la nature nécessite un avis du contrôleur technique.

Un mois au plus tard avant la fin du délai de garantie de parfait achèvement, le maître d'œuvre organise une visite de fin de délai de parfait achèvement.

Au cours de cette visite, à laquelle est convié le contrôleur technique, le maître d'œuvre effectue un constat de l'ensemble des désordres et dysfonctionnements qui subsistent à la date considérée. Ce constat reprend l'ensemble des défauts signalés et inclut les remarques éventuelles du contrôleur technique.

La visite fait l'objet d'un procès-verbal établi par le maître d'œuvre.

D. MODALITES DE PRESENCE DU CONTROLEUR TECHNIQUE

11. Présence minimale imposée au titre du présent marché

11.1. Phase conception

Le contrôleur technique doit pendant toute la durée de la phase conception de l'opération :

- Assister aux réunions pour lesquelles il est explicitement convoqué en présence des divers acteurs du projet (Maîtrise d'Ouvrage, Assistant à Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre...) : **1 réunion de validation de dossier à chaque phase de conception (APS, APD, PRO, DCE) + 1 réunion avec le SDIS**
- Assister aux réunions ponctuelles organisées, demandées par le maître d'ouvrage ou l'assistant maître d'ouvrage, dans le cadre desquelles un point rapide mais précis sur des questions relatives à la future phase de chantier
- Rester en liaison avec les représentants permanents de l'équipe de projet.

11.2. Phase travaux

Le contrôleur technique doit pendant toute la durée des travaux (préparation + exécution) de l'opération :

- Assister aux réunions hebdomadaires de chantier (**1 réunion toutes les 2 semaines minimum**).
- Assister à chaque réunion des maîtrises (**1 réunion par mois**) ; il s'agit d'une réunion de coordination mensuelle organisée entre le maître d'ouvrage, son AMO, le maître d'œuvre, le contrôleur technique et le CSPS pour faire le point de l'avancement du chantier et des problèmes administratifs, techniques, financiers et de sécurité rencontrés.
- Effectuer des visites de chantier et des contrôles inopinés (**1 visite minimum imposée toutes les 2 semaines en dehors de la réunion de chantier**).
- Assister aux réunions (pour lesquelles il est explicitement convoqué) abordant les aspects relevant de ses domaines contractuels de prestations, en présence du directeur et du personnel de l'entreprise concernés par la réalisation des travaux.

12. Présence complémentaire laissée à l'appréciation du contrôleur technique

Dans l'hypothèse où les situations de présence imposées ci avant ou définies par le Contrôleur Technique ne sont pas suffisantes pour lui permettre de remplir complètement sa mission dans des conditions satisfaisantes, il lui appartient de se rendre sur le chantier chaque fois que le bon déroulement de sa mission et l'exercice de sa responsabilité l'imposent.

E. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCTP sont apportées aux articles des documents suivants :

CCTP article B.3.2	Déroge à	Annexe A du CCTG
CCTP article B.3.3	Déroge à	Annexe A du CCTG